



Imposition d'après la Convention de double imposition des revenus provenant de l'activité en Suisse des artistes qui sont des résidents d'Allemagne

Base légale

Pour appliquer la Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D), il convient de distinguer les artistes dont l'activité relève du spectacle des autres professions artistiques. Font partie de la première catégorie les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision et les musiciens, c'est-à-dire tous les artistes qui se produisent sur scène ou en public, de manière directe ou indirecte. L'art. 17 de la CDI-D s'applique aux revenus de cette catégorie professionnelle, qui sont imposables à la source en Suisse (conformément à l'art. 92 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, LIFD, et aux dispositions cantonales correspondantes), pour autant qu'ils ne sont pas financés par des fonds publics allemands. Il n'est pas nécessaire d'apporter d'autre précision pour cette catégorie professionnelle, car en général l'imposition de ces personnes ne soulève pas de difficulté.

Les scénographes, ingénieurs du son, metteurs en scène, costumiers et maquilleurs font partie des autres professions artistiques. L'imposition des revenus de cette catégorie professionnelle obéit, selon le cas, à l'art. 14 (pour les professions indépendantes) ou à l'art. 15 (pour les professions salariées) de la CDI-D. Comme l'activité ne relevant pas du spectacle est habituellement exercée à titre d'activité indépendante en Allemagne, contrairement à la Suisse, où elle est exercée à titre d'activité salariée, cela a régulièrement fait naître des cas de double imposition par le passé.

Imposition des revenus des autres professions artistiques

Selon que la personne qui exerce la profession artistique et son partenaire contractuel suisse (théâtre, opéra, etc.) sont liés par un mandat (activité indépendante) ou par un contrat de travail (activité salariée), les conséquences pour l'imposition des revenus de cette activité diffèrent. Le droit d'imposer revient, selon les cas, à l'Etat de résidence, c'est-à-dire l'Allemagne, ou à l'Etat contractant où l'activité est exercée, c'est-à-dire la Suisse. Quoiqu'il en soit, il convient d'abord de déterminer le type d'activité.

Les critères suivants du contrat permettent de distinguer l'activité dépendante de l'activité salariée:

Activité indépendante	Activité salariée:
- mandat unique ou engagements sporadiques	- rapport durable de droit privé
- pas d'intégration dans une entreprise	- intégration dans une entreprise
- exécution du mandat sous sa propre responsabilité	- assujettissement aux instructions de l'employeur en ce qui concerne le lieu et le temps de travail et l'art et la manière de l'exécuter
- obligation de résultat	- obligation de mettre sa force de travail à disposition
- utilisation de ses propres outils de travail	- mise à disposition des locaux et du matériel par l'employeur
- versement d'honoraires	- versement d'un salaire (paiements périodiques)
- rémunération brute	- déduction des charges sociales
- pas de paiement en cas d'absence ou de maladie de l'indépendant ou à défaut de résultat	- versement d'un salaire en cas de maladie, droit à des congés payés

Imposition des revenus des autres professions artistiques exercées à titre indépendant

Lorsque l'activité professionnelle artistique indépendante ne relève pas du spectacle, l'imposition des revenus obéit à l'art. 14 (pour les professions indépendantes) de la CDI-D. D'après cet article, le revenu de l'activité lucrative indépendante est en principe imposé dans l'État de résidence du contribuable, c'est-à-dire dans ce cas en Allemagne. Ce revenu n'est pas imposable en Suisse.

Néanmoins, lorsque le contribuable qui est un résident de l'Allemagne et exerce une activité professionnelle artistique indépendante ne relevant pas du spectacle dispose d'une base fixe en Suisse, la situation est différente. Un bureau ou un atelier par exemple constituent une base fixe. Lorsque le contribuable dispose d'une base fixe, l'art. 14 de la CDI-A prévoit que les revenus sont imposés dans l'État contractant où l'activité est exercée. L'imposition de ces revenus incombe donc à la Suisse. La base fixe dont dispose le contribuable est considérée par la législation nationale suisse comme un établissement stable. L'indépendant doit donc acquitter l'impôt sur les revenus imputables à cet établissement stable en Suisse. La comptabilité de l'établissement stable doit donc être remise (imposition d'après l'art. 18 LIFD). L'Allemagne exonère ces revenus.

Imposition des revenus des autres professions artistiques exercées à titre salarié

Lorsque l'activité professionnelle artistique salariée ne relève pas du spectacle, l'imposition des revenus obéit en principe à l'art. 15 (pour les professions salariées) de la CDI-D. Cela signifie que les revenus d'une telle activité doivent être imposés dans l'État contractant dans lequel elle est exercée. L'imposition de ces revenus revient donc à la Suisse et ils sont exonérés en Allemagne.

Le droit suisse distingue les personnes domiciliées en Suisse au regard du droit fiscal de celles qui ne le sont pas. Sont domiciliées en Suisse au regard du droit fiscal les personnes qui y séjournent plus de 30 jours pour y exercer une activité professionnelle. Les travailleurs étrangers qu'ils soient ou non domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante en Suisse (art. 91 et suivants et art. 83 et suivants, LIFD). Le débiteur de la prestation imposable (c'est-à-dire l'employeur généralement) a l'obligation de retenir à la source et de verser l'impôt dû à l'administration fiscale cantonale et d'établir une attestation de retenue d'impôt pour le contribuable.

Le principe de l'imposition au lieu de l'activité ne s'applique pas de manière illimitée. Seul l'État de résidence (c'est-à-dire l'Allemagne) a le droit d'imposer la personne qui ne séjourne pas plus de 183 jours par an en Suisse, qui n'est pas au service d'un employeur suisse et dont l'employeur (étranger) ne dispose pas d'une base fixe ou d'un établissement stable en Suisse. Ces conditions doivent être remplies simultanément. Un ingénieur du son au service d'un employeur allemand qui est employé dans le cadre d'un projet de ce dernier pour plusieurs représentations en Suisse peut, par exemple, remplir ces conditions.

Recommandation

Étant donné la grande variété des situations d'imposition, il est recommandé de s'informer avant le début d'une activité artistique professionnelle pour savoir dans quel pays elle sera imposée. En cas de doute sur la pertinence de l'impôt à la source retenu en Suisse, il faut contacter l'administration fiscale cantonale du canton où le partenaire contractuel suisse a son siège. L'administration fiscale cantonale peut également fournir des indications plus précises sur la procédure ou sur le calcul de l'impôt à la source suisse.